

**SELARL DUALE-
LIGNEY-BOURDALLE**

Avocats
4, rue O'Quin
64000 PAU
Tél. : 05.59.27.20.17
E-mail. : contact@dlb-
avocats.com

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

CREANCIER POURSUIVANT :


Maître Christophe DUALE de la SELARL DUALE-
LIGNEY-BOURDALLE

Avocat plaidant

Maître Carolina CUTURI-ORTEGA du Cabinet
DYNAMIS AVOCATS

Avocat Postulant

DEBITEUR SAISI :

Adresse des biens vendus :

2 parcelles de terres situées à CREON (33670), Chemin
Peyrouney

Dépôt au Greffe :

Mise à Prix :

6 000,00 €

Audience d'orientation :

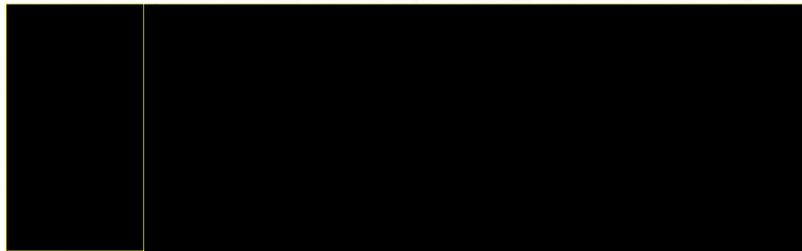
JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024 A 9H30

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des ventes du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX (33000) siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN

Aux requête, poursuites et diligences de :



Ayant pour Avocat plaidant **Maître Christophe DUALE de la SELARL DUALE-LIGNEY-BOURDALLE**, Avocat au Barreau de Pau, demeurant 4, rue O'Quin 64000 PAU, lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes et leurs suites.

Ayant pour Avocat postulant **Maître Carolina CUTURI-ORTEGA du Cabinet DYNAMIS AVOCATS**, Avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant 27 Rue Boudet CS 32048 33001 BORDEAUX CEDEX, laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

D'un jugement du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX en date du 14/09/2023 aujourd'hui définitif, ainsi qu'il ressort du certificat de non-opposition du 26/12/2023 délivré par le greffe du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX.

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SELARL MONS-VAL, Commissaires de Justice, titulaire d'un office de Commissaires de Justice en résidence à ARCACHON (33120), en date du 19/03/2024 fait signifier commandement de payer,

A



D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains du commissaire de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénommé et domicilié,

- la somme de :

Condamnation :	4.289,25 €
Intérêts du 30/08/22 au 30/09/22 : $4.289,25 \text{ €} \times 8,60\% \times 32/365 =$	33,34 €

Intérêts du 01/10/22 au 31/12/22 : $4.322,59 \text{ €} \times 8,60\% \times 92/365 =$	4.322,59 €
	93,70 €

Intérêts du 01/01/23 au 31/03/23 : $4.416,29 \text{ €} \times 8,60\% \times 90/365 =$	4.416,29 €
	93,65 €

Intérêts du 01/04/23 au 30/06/23 : $4.509,94 \text{ €} \times 8,60\% \times 91/365 =$	4.509,94 €
	96,70 €

Intérêts du 01/07/23 au 30/09/23 : $4.606,64 \text{ €} \times 8,60\% \times 92/365 =$	4.606,64 €
	99,86 €

Intérêts du 01/10/23 au 31/12/23 : $4.706,50 \text{ €} \times 8,60\% \times 92/365 =$	4.706,50 €
	102,02 €

Intérêts du 01/01/24 au 29/02/24 : $4.808,52 \text{ €} \times 8,60\% \times 60/365 =$	4.808,52 €
	67,98 €

	4.876,50 €
Article 700 CPC Jugement Tribunal Judiciaire BORDEAUX :	1.000,00 €

TOTAL CREANCE AU 29/02/2024 :	5.876,50€

-Intérêts et frais postérieurs jusqu'à complet règlement
..... MEMOIRE

Soit la somme de **5.876,50 Euros SAUF MEMOIRE (compte arrêté au 29/02/2024)**, montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires.

- Outre les intérêts au taux de 8,60 % calculés sur un capital de 5.876,50 € à compter du 29/02/2024 et au taux légal sur 1.000 € à compter du 14/09/2024,
- Outre le **coût du commandement** mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution et notamment qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Le débiteur vendeur n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié le 29/04/2024 au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE, Volume 2024 S n°00056.

L'assignation à comparaître au débiteur a été délivrée pour l'audience d'orientation du **JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024 A 9H30.**

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement de payer, mais également du procès-verbal descriptif établi par commissaire de justice chargé de la signification du commandement, ci-dessous intégralement reproduit.



SELARL MONS - VAL
Titulaire d'un office de
Commissaire de Justice

Olivier MONS
Théophile VAL
Commissaires de
Justice associés

Clément TOUZET
Commissaire de
Justice

118Bis cours Desbief
33120 ARCACHON

Tel : 05.57.52.71.71.
Fax : 05.57.52.71.72.

EXPEDITION

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF

www.huissiers-arcachon-33.com
contact@huissiers-arcachon-33.com

 BASSIN
D'ARCACHON



SELARL MONS - VAL
Titulaire d'un office de
Commissaire de Justice

Olivier MONS
Theophile VAL
Commissaires de
Justice associés

Clément TOUZET
Commissaire de
Justice

118Bis cours Desbief
33120 ARCACHON

Tel : 05.57.52.71.71.
Fax : 05.57.52.71.72.

Reference: 38282

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE
QUINZE AVRIL

A LA DEMANDE DE :



Ayant pour Avocat Maître Christophe DUALE, membre associé de la
SELARL DUALE-LIGNEY-BOURDALE, Avocats au barreau de Pau, 4 rue
O'Quin à 64000 PAU,

AGISSANT EN VERTU :

De l'expédition revêtue d'un jugement rendu par le tribunal judiciaire de
BORDEAUX en date du 14 septembre 2023, aujourd'hui définitif, ainsi
qu'il ressort d'un certificat de non-opposition délivré par le greffe du
tribunal judiciaire de BORDEAUX, le 26 décembre 2023

SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbief 33120 ARCACHON
05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Page | 1

A L'ENCONTRE DE :

Et pour faire suite,

A la signification, par acte de mon ministère du 19 mars 2024, d'un commandement de payer valant baille immobilière, au requis ci-dessus désigné,

Je soussigné, Maître Olivier MONS, Commissaire de Justice associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Olivier MONS et Theophile VAL », titulaire d'un office de commissaire de Justice à Arcachon (Gironde), 118 bis cours Desbley,

Certifie m'être rendu ce jour, à 11 heures, chemin Peyrounet à **CREON**, sur deux parcelles de terres cadastrées section AC numéro 24 et 26.

Il s'agit de deux parcelles de terres, plantée d'arbres jeunes, non mitoyennes et pour lesquelles je n'ai pas trouvé de bornes géométriques.

La première parcelle, cadastrée, section AC numéro 0024 est d'une contenance de 30 ares et 99 cent ares. La seconde parcelle, cadastrée, section AC numéro 0026 est d'une contenance de 15 ares et 35 centiares.

Ces deux parcelles sont desservies par un chemin de terre auquel on accède depuis le chemin de Peyrounet. J'annexe au présent Procès Verbal descriptif une vue aérienne du site.

Elles sont situées en lisière d'un lotissement de maisons individuelles, non loin du centre-ville de **Créon**.

Chef lieux de canton, **CREON**, est une ville, plutôt rurale, située dans l'arrondissement administratif de **BORDEAUX** dont elle est distante de 26 kilomètres (de centre à centre).

D'une superficie de 8,02 kilomètres carrés, elle compte, selon le recensement de 2021, 4 880 habitants, soit une densité de population de 608 habitants au kilomètre carré.

Cette commune bénéficie de l'attractivité de la métropole **BORDELAISE**

La commune de **CREON**, n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ni même dans celui d'un plan de prévention des risques technologiques. Le risque sismique est, en outre jugé faible. J'annexe au présent Procès Verbal descriptif une fiche communale d'information des risques et pollutions.



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbley 33120 ARCAÇON
05 57 52 71 71
www.huissiers-arcachon-33.com

Page | 2



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbiéy 33120 ARCAÇON
05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Page | 3



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbrey 33120 ARCAÇON
05.57.52.71.71
www.nuissiers-arcachon-33.com

Page | 4



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbriey 33120 ARCACHON
05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Page | 5



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbief 33120 ARCAÇON
05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Page | 6



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbief 33120 ARCAÇON
05.57.52.71.71
www.hussiers-arcacon-33.com

Page | 7



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbley 33120 ARCAÇHON
05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Page | 8



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbrey 33120 ARCACHON
05.57.52.71.71
www.huisse.fr/arcachon-33.com

Page | 9



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
113 bis Cours Desbrey 33120 ARCAÇHON
05.57.52.71.71
www.hussiers-arcachon-33.com

Page | 10



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbly 33120 ARCACHON
05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Page | 11



Prefecture du département

Code postal 33670 Commune de CREON Code INSEE 33140

Fiche communale d'information risques et pollutions
aléas naturels, risques de technologies, incendie, potentiel radon et sols pollués

n° Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 modifié le

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°1	prescrit	anticipé	approuvé	oui	non X
* Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à			date		
inondations			autres		
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux			oui	non	
Révision en cours prescrite		date			
Modification en cours prescrite		date			

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°2	prescrit	anticipé	approuvé	oui	non X
* Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à			date		
inondations			autres		
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux			oui	non	
Révision en cours prescrite		date			
Modification en cours prescrite		date			

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°3	prescrit	anticipé	approuvé	oui	non X
* Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à			date		
inondations			autres		
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux			oui	non	
Révision en cours prescrite		date			
Modification en cours prescrite		date			

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°4	prescrit	anticipé	approuvé	oui	non X
* Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à			date		
inondations			autres		
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux			oui	non	
Révision en cours prescrite		date			
Modification en cours prescrite		date			

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

Aucun PPR MINIER sur le département de la DORDOGNE



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbley 33120 ARCACHON
05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Code postal 33670 Commune de CREON Code INSEE 33140

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPRT prescrit n°1 oui non X

¹ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
 effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPRT approuvé oui non X

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'occupation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements oui non

² Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque auquel l'immeuble est exposé ainsi que sur sa gravité, probabilité et chronicité, est donnée à l'acte de vente ou au contrat de location. (Pour plus d'informations, veuillez vous adresser par mail au service en charge des installations classées. site: creon-nouvelle-aquitaine@developpement.gouv.fr)

Révision en cours prescrite date

Modification en cours prescrite date

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPRT prescrit n°2 oui non X

¹ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
 effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPRT approuvé oui non X

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'occupation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements oui non

² Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque auquel l'immeuble est exposé ainsi que sur sa gravité, probabilité et chronicité, est donnée à l'acte de vente ou au contrat de location. (Pour plus d'informations, veuillez vous adresser par mail au service en charge des installations classées. site: creon-nouvelle-aquitaine@developpement.gouv.fr)

Révision en cours prescrite date

Modification en cours prescrite date

Situation de la commune au regard du sur-risque climatique (sismotectonique)

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1	zone 2	X	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible		modérée	moyenne	forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non X

Informations relatives à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui non X

Arrêté préfectoral ou ayant pu être reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune. Une liste de ces arrêtés jusqu'au 1^{er} janvier 2019 est disponible sur le site de la préfecture (www.gironde.gouv.fr).
 Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au site <http://www.gironde.gouv.fr>



SELARL MONS - VAL
 Commissaires de Justice associés
 118 bis Cours Desbief 33120 ARCACHON
 05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Code postal 33670 Commune de CREOM Code INSEE 33140

Documents de référence permettant la diffusion des travaux assurés
Références de documents ou de dossiers permettant la diffusion des travaux précités au regard des risques assurés
en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.663-4

PPR N n°1	PPR N n°4
PPR N n°2	PPR T n°1
PPR N n°3	PPR T n°2

Cartographie relatives au zonage réglementaire
Extraits cartographiques permettant la localisation des atteintes au regard des risques assurés
en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.663-4

PPR N n°1	PPR N n°4
PPR N n°2	PPR T n°1
PPR N n°3	PPR T n°2

Date de mise à jour de la fiche : 11/07/19

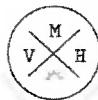
Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.gironde.gouv.fr

Page 3/4



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbiey 33120 ARCACHON
05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Page | 14



Mes opérations achevées, je me retire.

Telles sont les constatations que j'ai faites et de tout ce que dessus j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit. Les photographies annexées au présent Procès-Verbal de Constat ont été prises par mes soins à l'aide d'un appareil photo numérique de marque PANASONIC DMC-FZ-300.

Je certifie qu'elles n'ont subi aucune modification, aucune adjonction ni aucune retouche.

COUT	
Article A444-48	7,67 €
article A444-3	219,16 €
Photos	
TOTAL H.T.	226,83 €
T.V.A. 20,00 %	45,37 €
TOTAL TTC.	272,20 €

**OLIVIER
MONS**

Signature
numérique de
OLIVIER MONS
Date : 2024.04.25
08:25:20 +02'00'



SELARL MONS - VAL
Commissaires de Justice associés
118 bis Cours Desbiey 33120 ARCACHON
05.57.52.71.71
www.huissiers-arcachon-33.com

Page | 16

Ainsi, au surplus, tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

CADASTRE

Les biens et droits immobiliers détenus par le débiteur saisi sur un immeuble situé à CREON (33670) Chemin Peyrouney, cadastrés dite Commune Section AC N° 24 et 26.

SERVITUDES DE DROIT PUBLIC

Le certificat d'urbanisme d'information délivré par la Commune est ci-après intégralement reproduit :

MAIRIE DE
CREON

CERTIFICAT D'URBANISME - Simple Information
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/02/2024	N° CU03314024X0016
Par : SELARL DUALE LIGNEY BOURDALLE M. DUALE Christophe	
Demeurant à : 4 RUE O'QUIN 64000 Pau	
Sur un terrain sis à : Lieu-dit Créon	

L'edjoint délégué par délégation du maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Lieu-dit Créon (cadastré AC 0024, AC 0026), présentée le 20/02/2024 par SELARL DUALE LIGNEY BOURDALLE M. DUALE Christophe, et enregistrée par la mairie de CREON sous le numéro CU03314024X0016;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 21/01/2020, révisé et modifié en date du 21/02/2023

CERTIFIE :

Article UN : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article DEUX : Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé,

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone : N

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article TROIS : Le terrain n'est pas situé dans une zone de droit de préemption urbain.

Article QUATRE : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Taxe d'Aménagement :

Part communale :

Taux en % : 5%

Part départementale :

Taux en % : 1,3 %

Redevance d'Archéologie Préventive :

Taux en % : 0,68 %

Article CINQ : Les participations ci-dessus pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations susceptibles d'être exigées à l'occasion de l'opération :

- contribution aux dépenses de réalisation des équipements publics.
- financement de branchements des équipements propres (article L332-15 du CU).

Observations et prescriptions particulières :

- La parcelle est située dans une zone de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.
- La commune est classée en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2) en application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.
- Toutes les ventes sont soumises à un contrôle de conformité des installations d'assainissement auprès du Syndicat de Bonnetan

Fait à CREON,

Le 22 février 2024

L'adjoint délégué par délégation du maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

SERVITUDES DE DROIT PRIVE

L'état sur formalité délivré par le Service de la Publicité Foncière lors de la publication du commandement ne laisse apparaître l'existence d'aucune servitude particulière

CONDITIONS D'OCCUPATION

L'immeuble dont s'agit est libre juridiquement de toute location ou occupation.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent au débiteur saisi selon :

-Attestation après décès établie le 26/11/1994 par Maître LAVERGNE, notaire à CREON et publiée les 22/12/1994 et 30/03/1995 Volume 1994 P n° 14672.

-Acte rectificatif établi le 31/12/2003 par Maître LAVERGNE, notaire à CREON et publié le 30/01/2004 Volume 2004 P n° 1357.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la Publicité Foncière.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article 2208, alinéa 2, du Code Civil qui dispose que l'adjudication ne confère d'autres droits que ceux appartenant au saisi

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 : Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix. Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en-deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu. A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 : Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou

du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 : Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 : Prémption et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 : Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

« En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente ».

Article 7 : Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales,

sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

Article 8 : Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 : Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

L'article R 322-41 – 1 du code des procédures civiles d'exécution, tel qu'issu du décret numéro 2019 – 488 du 22 mai 2019 dispose : « *Avant de porter les enchères, lorsque l'immeuble saisi est un immeuble à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'avocat se fait en outre remettre par son mandant une attestation sur l'honneur indiquant s'il fait l'objet ou non d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 et, lorsque le mandant est une personne physique, si le bien est destiné ou non à son occupation personnelle. Si le mandant est une société civile immobilière ou en nom collectif, il indique également si ses associés et mandataires sociaux font l'objet ou non d'une condamnation à l'une de ces peines. Lorsque le mandant est une personne physique, l'attestation mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, ainsi que, lorsqu'il est né à l'étranger, les nom et prénoms de ses parents. Lorsque le mandant est une personne morale, l'attestation mentionne sa dénomination et son numéro SIREN. S'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, l'attestation mentionne également pour ses associés et mandataires sociaux, l'ensemble des informations requises, tant pour les personnes physiques que morales. L'attestation est datée et signée par le mandant.* »

Article 10 : Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 : Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

Article 12 : Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi. L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 : Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 : Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 : Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 : Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 : Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions

fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 : Obligation solidaire des coacquéreurs

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 19 : Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 : Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 : Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 : Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 : Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 : Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 : Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 : Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

Article 27 : Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 : Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT ET REDIGE LE PRESENT CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE PAR **Maître Christophe DUALE de la SELARL DUALE-LIGNEY-BOURDALLE** - Avocats à PAU - 4, Rue O'QUIN 64000 PAU.

Fait à Pau

Le 18 juin 2024

DUB
AVOCATS ASSOCIES
4, rue O'Quin
1317 627 - 64006 PAU Cedex
Tel. 05 59 27 20 17